

## II

(Actes non législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/2058 DU CONSEIL

du 23 novembre 2021

**autorisant l'Italie à appliquer un taux de taxation réduit à l'électricité fournie directement aux navires, autres que les bateaux de plaisance privés, se trouvant à quai dans un port**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa lettre du 14 septembre 2020, l'Italie, conformément à la procédure décrite à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, a sollicité l'autorisation d'appliquer un taux de taxation réduit à l'électricité fournie directement aux navires de mer et aux bateaux de navigation intérieure, autres que les bateaux de plaisance privés, se trouvant à quai dans un port («électricité du réseau terrestre»). Dans sa lettre du 12 mai 2021, l'Italie a fourni des informations complémentaires.
- (2) Au moyen du taux de taxation réduit, l'Italie vise à promouvoir l'utilisation de l'électricité du réseau terrestre. L'utilisation de cette électricité est considérée comme une manière moins préjudiciable à l'environnement de satisfaire les besoins en électricité des navires se trouvant à quai dans les ports que l'utilisation de combustibles de soute par lesdits navires.
- (3) Dans la mesure où l'utilisation de l'électricité du réseau terrestre permet d'éviter les émissions de polluants atmosphériques résultant de l'utilisation de combustibles de soute par des navires se trouvant à quai dans un port, elle améliore localement la qualité de l'air dans les villes portuaires. Le taux de taxation réduit de l'électricité du réseau terrestre devrait dès lors contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière d'environnement, de santé et de climat.
- (4) L'octroi à l'Italie d'une autorisation d'appliquer un taux de taxation réduit à l'électricité du réseau terrestre ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour accroître l'utilisation de ce type d'électricité, étant donné que la production à bord demeurera, dans la plupart des cas, la solution la plus compétitive. Pour le même motif et en raison du taux actuel de pénétration du marché de cette technologie, qui est relativement bas, il est peu probable que l'application d'un taux de taxation réduit à l'électricité du réseau terrestre conduise à de graves distorsions de la concurrence pendant la période d'application dudit taux de taxation, et elle n'aura dès lors aucune incidence négative sur le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (5) Pour que les exploitants de ports et de navires puissent, de même que les distributeurs et les redistributeurs d'électricité, continuer à promouvoir l'utilisation de l'électricité du réseau terrestre, il convient d'autoriser l'Italie à appliquer un taux de taxation réduit à l'électricité du réseau terrestre.

<sup>(1)</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

- (6) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, les autorisations accordées au titre de la procédure décrite à l'article 19, paragraphe 1, de ladite directive doivent être strictement limitées dans le temps. Afin d'assurer que la période d'autorisation soit suffisamment longue pour ne pas décourager les opérateurs économiques concernés de réaliser les investissements nécessaires, il y a lieu d'octroyer l'autorisation demandée pour six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'autorisation devrait cependant prendre fin à compter de la date d'application de toute disposition générale sur les avantages fiscaux applicables à l'électricité du réseau terrestre qui serait adoptée par le Conseil en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans l'hypothèse où de telles dispositions entreraient en application avant le 31 décembre 2027.
- (7) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Italie est autorisée à appliquer un taux de taxation réduit à l'électricité fournie directement aux navires de mer et aux bateaux de navigation intérieure, autres que les bateaux de plaisance privés, se trouvant à quai dans un port (ci-après dénommée «électricité du réseau terrestre»), à condition que les niveaux minimaux de taxation visés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE soient respectés.

*Article 2*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, arrête des dispositions générales relatives aux avantages fiscaux accordés à l'électricité du réseau terrestre, la présente décision cesse d'être applicable le jour où ces dispositions générales entrent en application.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. DOVŽAN

---